

## RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

### Finances et Administration Générale

■ Séance du 19 Octobre 2017

10

FAG 010-19/10/17 BM

### ■ Indemnisation amiable des préjudices économiques subis par les professionnels riverains d'opérations d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole Aix-Marseille-Provence

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille-Provence entrevoit d'engager d'importants travaux d'aménagement structurant sur le territoire métropolitain.

Toutefois, consciente que les gênes et perturbations engendrées par ces travaux auront une incidence importante sur l'activité économique riveraine des chantiers, la Métropole Aix-Marseille-Provence a décidé d'instaurer une procédure d'indemnisation amiable des préjudices économiques subis par les professionnels riverains de ces futurs chantiers.

Ainsi, par délibération du 30 juin 2016, elle a créé une Commission Métropolitaine d'Indemnisation Amiable des Préjudices Economiques subis par les professionnels riverains d'opérations d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

La Commission Métropolitaine d'Indemnisation Amiable examine les réclamations des professionnels et propose des indemnisations pour les préjudices économiques en lien de causalité direct avec les travaux engagés dès lors qu'ils ont été réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole Aix-Marseille Provence.

Lors de sa réunion du **25 septembre 2017**, la Commission Métropolitaine d'Indemnisation Amiable s'est prononcée sur :

- 1) La recevabilité d'**aucune** demande d'indemnisation :
- 2) Le montant des indemnités proposées dans le cadre des dossiers suivants auxquels elle a décidé d'appliquer une pondération des 40 % sur le montant du préjudice déterminé par expertise judiciaire, au titre des sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité :

**TRAMWAY RUE DE ROME**

Référence	Nom	Adresse	Date de travaux	Préjudice évalué par expert	Proposition de la Commission
TMW-2014/11/92-2	THE MUST / SAS SAM	40 rue Rome 13001 Marseille	01/10/14 au 27/02/15	40 000 €	24 000 €
TMW-2016/01/145	JLR / MEDIAROM	207 rue Rome 13006 Marseille	14/01/13 au 27/02/15	68 338 €	41 003 €
<b>TOTAL</b>				<b>108 338,00€</b>	<b>65 003,00€</b>

Montant des indemnisations déjà accordées	5 933 183,00 €
---	----------------

<b>Total général TRAMWAY RUE DE ROME</b>	<b>5 998 186,00 €</b>
--	-----------------------

**VIEUX-PORT II**

Référence	Nom	Adresse	Date de travaux	Préjudice évalué par expert	Proposition de la Commission
VXP II-2016/12/16	MARSEILLE EN PROVENCE / LA BOUTIQUE	18 Quai de Rive Neuve 13007 Marseille	15/09/15 au 31/05/16	4 618 €	2 771 €
VXP II-2016/11/12	RESTAURANT LE 13	13 Quai de Rive Neuve 13007 Marseille	15/09/15 au 31/05/16	33 476 €	20 086 €
<b>TOTAL</b>				<b>38 094,00€</b>	<b>22 857,00€</b>

Montant des indemnisations déjà accordées	309 717,00 €
---	--------------

<b>Total général Vieux-Port II</b>	<b>332 574,00 €</b>
------------------------------------	---------------------

Par conséquent, il est proposé d'adopter l'avis de la Commission Métropolitaine d'indemnisation amiable relatif à l'examen du montant d'indemnisation retenu pour les 04 dossiers ayant fait l'objet d'une expertise judiciaire.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération HN 009-011/16/CM du 17 mars 2016 portant délégation du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.
- L'avis rendu par le Conseil de Territoire de Marseille Provence en date du 24 juin 2016.
- La délibération FAG 059-483/16/CM du 30 juin 2016 relative à la constitution de la Commission d'Indemnisation amiable de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence pour des préjudices économiques subis par les professionnels riverains d'opérations d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole ;
- La lettre de saisine du Président du Conseil de Métropole ;

**Oui le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

- Qu'il convient de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole.

**Délibère**

**Article 1 :**

Est approuvé l'avis de la Commission d'Indemnisation relatif à l'indemnisation des dossiers précités pour un montant total de 87 860,00 euros.

**Article 2 :**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, ou son représentant, est autorisé à signer les protocoles d'accord transactionnels ci-annexés ainsi que tout acte nécessaire à la mise en œuvre de ces décisions.

**Article 3 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au **Budget 2017** de la Métropole Aix-Marseille-Provence : Sous-Politique C311 – Nature 65888 – Fonction 020 – Chapitre 65 – 4DIFRA.

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué  
Finances

Roland BLUM

## METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

### NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

#### INDEMNISATION AMIABLE DES PRÉJUDICES ECONOMIQUES SUBIS PAR LES PROFESSIONNELS RIVERAINS D'OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT SOUS MAÎTRISE D'OUVRAGE DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

La Métropole Aix-Marseille-Provence entrevoit d'engager d'importants travaux d'aménagement structurant sur le territoire métropolitain.

Toutefois, consciente que les gênes et perturbations engendrées par ces travaux auront une incidence importante sur l'activité économique riveraine des chantiers, la Métropole Aix-Marseille Provence a décidé d'instaurer une procédure d'indemnisation amiable des préjudices économiques subis par les professionnels riverains de ces futurs chantiers.

Ainsi, par délibération du 30 juin 2016, elle a créé une Commission Métropolitaine d'Indemnisation Amiable des Préjudices Economiques subis par les professionnels riverains d'opérations d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

La Commission Métropolitaine d'Indemnisation Amiable examine les réclamations des professionnels et propose des indemnisations pour les préjudices économiques en lien de causalité direct avec les travaux engagés dès lors qu'ils ont été réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Lors de sa réunion du **25 septembre 2017** la Commission Métropolitaine d'Indemnisation Amiable s'est prononcée sur :

- 1) La recevabilité d'aucune demande d'indemnisation :
- 2) L'indemnisation de 04 dossiers :

#### Vieux-Port 2

<b>Commission Métropolitaine d'indemnisation amiable du 25 septembre 2017</b>	
Nombre de dossier présenté pour cette Commission	<b>02</b>

Montant des indemnisations proposées par la Commission Métropolitaine	<b>22 857,00 €</b>
Montant des indemnisations déjà accordées	<b>309 717,00 €</b>
Total Général Vieux-Port II	<b>332 574,00 €</b>

**Tramway rue de Rome**

<b>Commission Métropolitaine d'indemnisation amiable du 25 septembre 2017</b>	
Nombre de dossier présenté pour cette Commission	<b>02</b>
Montant des indemnisations proposées par la Commission Métropolitaine	<b>65 003,00 €</b>
Montant des indemnisations déjà accordées	<b>5 933 183,00 €</b>
Total Général Rue de Rome	<b>5 998 186,00 €</b>

Par conséquent, il est proposé d'adopter l'avis de la Commission Métropolitaine d'Indemnisation Amiable relatif à l'examen des dossiers d'indemnisation ayant fait l'objet d'une expertise judiciaire pour un montant de **87 860,00€**

**PROTOCOLE D' ACCORD  
TRANSACTIONNEL**

Entre :

La Métropole Aix-Marseille Provence dont le siège est établi au PHAROS, 58 avenue Charles LIVON, Marseille 7<sup>ème</sup>,

Représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude GAUDIN, habilité par délibération du Conseil de Métropole n° HN 010-012/16/CM séance du 17 mars 2016,

D'une part,

et

La société SAM, Société par actions simplifiée au capital de 1 000,00 Euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 788 803 419 R.C.S Marseille dont le siège social est domicilié 40 rue de Rome - 13001 Marseille, exploitant à la même adresse un commerce sous l enseigne 'THE MUST',

Représentée par son Président,

Monsieur LAHYANI Patrice, né le 17 décembre 1977 à Gonesse (France), domicilié au 93 rue du Rouet - 13008 Marseille

D'autre part,

Il est rappelé ce qui suit :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés dans le cadre d'opérations d'aménagements structurants, la Métropole Aix-Marseille Provence a constitué, par délibération n° FAG 059-483/16/CM du 30 juin 2016, une « Commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice économique » subi par les professionnels riverains d'opérations d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole.

Cette Commission a la double mission d'instruire les dossiers d'indemnisation et d'émettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par l'organe de la Métropole qui décidera du caractère d'indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à une convention de transaction.

Dans ce contexte, après avis de ladite Commission et à la demande de la Métropole Aix-Marseille Provence, Monsieur le Président du Tribunal Administratif a désigné par ordonnance rendue le 08 février 2017 M. JP.COMBIE, en qualité d'expert, avec mission de rechercher tous éléments relatifs au préjudice d'exploitation subi par la société SAM du fait des travaux d'extension du Tramway sur la rue de Rome, pour la période du 01 octobre 2014 au 27 février 2015.

Les frais d'expertise ont été pris en charge par la Métropole Aix-Marseille Provence.

Dans son rapport daté du 10 juillet 2017, l'expert a estimé le préjudice à 40 000 Euros (quarante mille Euros) pour la période du 01 octobre 2014 au 27 février 2015.

Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de 24 000 Euros (vingt-quatre mille Euros) à titre d'indemnité correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération **FAG XXX-XXXX/17/BM séance du 19 octobre 2017**, le Bureau de la Métropole a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par la société SAM, pour la période du 01 octobre 2014 au 27 février 2015, par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de la société SAM, pour le préjudice causé par l'extension du Tramway sur la rue de Rome la période du 01 octobre 2014 au 27 février 2015.

Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties, il est convenu que la Métropole Aix-Marseille Provence versera à la société SAM la somme de 24 000 Euros (vingt-quatre mille Euros).

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par la société SAM qui reconnaît qu'elle la dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux d'extension du Tramway sur la rue de Rome pour la période du 01 octobre 2014 au 27 février 2015.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de la société SAM, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
30077	04890	14275200200	27
Titulaire du compte		SAM SAS	

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est réglée par les dispositions des articles 2044 et suivant du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, la société SAM renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagés pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Métropole Aix-Marseille Provence.

Fait à Marseille en 3 exemplaires,

Porter la mention manuscrite :

*("Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif")*

Pour la société SAM,

Pour la Métropole Aix-Marseille  
Provence,

Monsieur LAHYANI Patrice  
Président

M. Jean-Claude GAUDIN  
Président



DOMICILIATION DE PAIEMENT

CODE BANQUE : 30077  
CODE GUICHET : 04890 200  
N° DE COMPTE : 14275200 Clé 27  
N° BIC : SMC TFR 2A  
N° IBAN : FR 76 3007 7048 9014 2752 0020 027 .

DOMICILIATION BANQUE : Marseille 71 Canebière  
BENEFICIAIRE : SAM SAS

⇒ RIB/IBAN à joindre

<b>Société Marseillaise de Crédit</b> ★				<b>RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE / IBAN</b> Partie réservée au destinataire du relevé
L'utilisation de ce relevé permet d'éviter les erreurs ou retards qui pourraient résulter d'indications incorrectes dans la transmission de vos références bancaires.				
Titulaire du compte : SAM SAS				
CODE BANQUE	CODE AGENCE	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB	DOMICILIATION
30077	04890	14275200200	27	MARSEILLE 71 CANEBIERE
IBAN (International Bank Account Number) : FR76 3007 7048 9014 2752 0020 027				
Code BIC (Bank Identifier Code) : SMCTFR2A				

**PROTOCOLE D' ACCORD  
TRANSACTIONNEL**

**Entre :**

La Métropole Aix-Marseille Provence dont le siège est établi au PHARO, 58 avenue Charles LIVON, Marseille 7<sup>ème</sup>,

Représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude GAUDIN, habilité par délibération du Conseil de Métropole n° HN 010-012/16/CM séance du 17 mars 2016,

**D'une part,**

et

LA BOUTIQUE, Société à responsabilité limitée au capital de 1 000,00 Euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 811 243 443 R.C.S Marseille dont le siège social est domicilié 18 Quai de Rive Neuve - 13007 Marseille, exploitant à la même adresse un commerce sous l'enseigne MARSEILLE EN PROVENCE,

Représentée par son Gérant,

Monsieur Franck BROUDIN, né le 20 août 1963 à Brest (France), domicilié au 79 rue Dragon - 13006 Marseille

**D'autre part,**

Il est rappelé ce qui suit :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés dans le cadre d'opérations d'aménagements structurants, la Métropole Aix-Marseille Provence a constitué, par délibération n° FAG 059-483/16/CM du 30 juin 2016, une « Commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice économique » subi par les professionnels riverains d'opérations d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole.

Cette Commission a la double mission d'instruire les dossiers d'indemnisation et d'émettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par l'organe de la Métropole qui décidera du caractère d'indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à une convention de transaction.

Dans ce contexte, après avis de ladite Commission et à la demande de la Métropole Aix-Marseille Provence, Madame la Présidente du Tribunal Administratif a désigné par ordonnance rendue le 06 février 2017 Monique ARNOUX-PINATTEJ, en qualité d'expert, avec mission de rechercher tous éléments relatifs au préjudice d'exploitation subi par LA BOUTIQUE du fait des travaux de la 2ème phase de la semi-piétonisation autour du Vieux-Port sur le quai de Rive Neuve, de la Place aux Huiles au bassin du Carénage, pour la période du 15 septembre 2015 au 31 mai 2016.

Les frais d'expertise ont été pris en charge par la Métropole Aix-Marseille Provence.

Dans son rapport daté du 03 juillet 2017, l'expert a estimé le préjudice à 4 618 Euros (quatre mille six cent dix-huit Euros) pour la période du 15 septembre 2015 au 31 mai 2016. Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de 2 771 Euros (deux mille sept cent soixante et onze euros) à titre d'indemnité correspondant à la gêne excédant les sujérations normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération FAG 001-XXXX/17/BM séance du 19 octobre 2017, le Bureau de la Métropole a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par LA BOUTIQUE, pour la période du 15 septembre 2015 au 31 mai 2016, par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de LA BOUTIQUE, pour le préjudice causé par les travaux de la 2ème phase de la semi-piétonisation autour du Vieux-Port sur le quai de Rive Neuve, de la Place aux Huiles au bassin du Carénage pour la période du 15 septembre 2015 au 31 mai 2016.

Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties, il est convenu que la Métropole Aix-Marseille Provence versera à la société LA BOUTIQUE la somme de 2 771 Euros (deux mille sept cent soixante et onze euros).

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par LA BOUTIQUE qui reconnaît qu'elle la dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux de la 2ème phase de la semi-piétonisation autour du Vieux-Port sur le quai de Rive Neuve, de la Place aux Huiles au bassin du Carénage pour la période du 15 septembre 2015 au 31 mai 2016.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de LA BOUTIQUE, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
14607	00059	46021928478	83
Titulaire du compte		SARL LA BOUTIQUE	

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est réglée par les dispositions des articles 2044 et suivant du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, la société LA BOUTIQUE renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagés pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Métropole Aix-Marseille Provence.

Fait à Marseille en 3 exemplaires,

Porter la mention manuscrite :

*("Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif")*

Pour La société LA BOUTIQUE,

Pour la Métropole Aix-Marseille  
Provence,

Monsieur Franck BROUDIN  
Gérant

M. Jean-Claude GAUDIN  
Président

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE

## DOMICILIATION DE PAIEMENT

CODE BANQUE : 14607  
 CODE GUICHET : 00059  
 N° DE COMPTE : 46021928478 Clé 83  
 N°BIC : CCBFRPPMAR  
 N° IBAN : FR76 1460 7000 5946 0219 2847 883

DOMICILIATION BANQUE : BPPC AJACCIO-SERAFINI  
 BENEFICIAIRE : SARL LA BOUTIQUE

⇒ IBAN à joindre



**BANQUE POPULAIRE  
 PROVENÇALE ET CORSE  
 BANQUE & ASSURANCE**

247, avenue du Prado CS90025 13295 Marseille Cedex 08 Tel : 04 91 30 24 30  
*Titulaire - Account Owner*

SARL LA  
 18 QUAI  
 13007 MAR

SARL LA BOUTIQUE SARL  
 18 QUAI DE RIVE NEUVE  
 13007 MARSEILLE

**RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE ; RIB  
 INTERNATIONAL BANK ACCOUNT NUMBER ; IBAN**

RIB Identité  
 1  
 IBAN Identité  
 F

RIB Identifiant de compte national			
Banque	Guichet	Compte	Clé RIB
14607	00059	46021928478	83

Domiciliation  
 AJACCIO - SERAFINI

IBAN International bank Account Number						
FR76	1460	7000	5946	0219	2847	883

Bank Identification Code (BIC)  
 CCBFRPPMAR

RIB - Ce relevé  
 transactions  
 il garantit la  
 réclamations  
 IBAN - This  
 who have  
 its use guar  
 you complai

RIB - Ce relevé est destiné à être délivré à vos créditeurs ou débiteurs, qui ont des transactions à effectuer sur votre compte (virements de crédits, paiement de factures, etc.). Il garantit la bonne exécution des transactions concernées et ainsi vous évite des réclamations pour mauvaise application ou délais.  
 IBAN - This statement is intended to be delivered to those of your creditors or debtors, who have transactions posted to your account (credit transfers, invoice payments, etc.). Its use guarantees the proper recording of the transactions concerned and thus avoids you complaints for application errors or delays.

Cadre réservé au destinataire

**PROTOCOLE D' ACCORD  
TRANSACTIONNEL**

Entre :

La Métropole Aix Marseille Provence dont le siège est établi au PHARO, 58 avenue Charles LIVON, Marseille 7<sup>ème</sup>,

Représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude GAUDIN, habilité par délibération du Conseil de Métropole n° HN 010-012/16/CM séance du 1<sup>er</sup> mars 2016,

D'une part,

et

La société J.L.R, Société à responsabilité limitée au capital de 7 592,00 Euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 410 689 236 R.C.S Marseille dont le siège social est domicilié 20<sup>7</sup> rue de Rome - 13006 Marseille, exploitant à la même adresse un commerce sous l enseigne MEDIAROM,

Représentée par son gérant,

Monsieur Charles PARDO, né le 04 octobre 1959 à Marseille (France), domicilié au 51 rue Saint Jacques - 13006 Marseille

D'autre part,

Il est rappelé ce qui suit :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés dans le cadre d'opérations d'aménagements structurants, la Métropole Aix-Marseille Provence a constitué, par délibération n° FAG 059-483/16/CM du 30 juin 2016, une « Commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice commercial » subi par les professionnels riverains d'opérations d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole.

Cette Commission a la double mission d'instruire les dossiers d'indemnisation et d'émettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par l'organe de la Métropole qui décidera du caractère d'indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à une convention de transaction.

Dans ce contexte, après avis de ladite Commission et à la demande de la Métropole Aix Marseille Provence, Monsieur le Président du Tribunal Administratif a désigné par ordonnance rendue le 25 janvier 2017 M. B.PERES, en qualité d'expert, avec mission de rechercher tous éléments relatifs au préjudice d'exploitation subi par la société J.L.R du fait des travaux d'extension du Tramway sur la rue de Rome, pour la période du 14 janvier 2013 au 27 février 2015.

Les frais d'expertise ont été pris en charge par la Métropole Aix Marseille Provence.

Dans son rapport daté du 23 août 2017, l'expert a estimé le préjudice à 68 338 Euros (soixante huit mille trois cent trente huit Euros) pour la période du 14 janvier 2013 au 27 février 2015.

Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de 41 003 Euros (quarante et un mille trois Euros) à titre d'indemnité correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération FAG XXX XXXX/17/BM séance du 19 octobre 2017, le Bureau de la Métropole a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par la société J.L.R, pour la période du 14 janvier 2013 au 27 février 2015, par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

#### Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de la société J.L.R, pour le préjudice causé par l'extension du Tramway sur la rue de Rome la période du 14 janvier 2013 au 27 février 2015.

#### Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties, il est convenu que la Métropole Aix Marseille Provence versera à la société J.L.R la somme de 41 003 Euros (quarante et un mille trois Euros).

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par la société J.L.R qui reconnaît qu'elle la dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux d'extension du Tramway sur la rue de Rome pour la période du 14 janvier 2013 au 27 février 2015.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de la société J.L.R, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
11306	00036	363 5306050	41
Titulaire du compte		SARL J.L.R	

#### Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est réglée par les dispositions des articles 2044 et suivant du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, la société J.L.R renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagés pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Métropole Aix Marseille Provence.

Fait à Marseille en 3 exemplaires,

Porter la mention manuscrite :

***("Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif")***

Pour La société J.L.R.

Pour la Métropole Aix Marseille  
Provence,

Monsieur Charles PARDO  
Gérant

M. Jean Claude GAUDIN  
Président



DOMICILIATION DE PAIEMENT

CODE BANQUE : 11306  
 CODE GUICHET : 00036  
 N° DE COMPTE : 36375306050 Clé 41  
 N° BIC : AGRIFRPP813  
 N° IBAN : FR76

DOMICILIATION BANQUE .....  
 BENEFICIAIRE ..... Sr J.L.R.

⇒ RIB/IBAN à joindre

N° de remise 9839945      Détail des remises      Date de la remise      Nb chèques      Montant de la remise en Euros



**CRÉDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE**  
 25, Chemin des Trois Cyprès 13097 AIX-EN-PROVENCE Cédex 2  
 RCS AIX-EN-PROVENCE 381 876 448

REMISE DE CHÈQUES EN EUROS  
 OU  
 RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

N° de remise 9839945

International Bank Account Number (IBAN) FR76 1130 6000 3636 3753 0605 041 Bank Identification Code (SWIFT) AGRIFRPP813				Personne qui vous a remis le chèque, banquier et lieu de paiement	N° de Chèque	Montant
Code établissement 11306	Code guichet 00036	N° de compte 36375306050	Clé RIB 41			
Nom et adresse du titulaire J.L.R. 207 RUE DE ROME 13006 MARSEILLE			Signature			

Date de la remise      Numéro de compte      Nb chèques (50 maximum)      Montant de la remise

3 6 3 7 5 3 0 6 0 5 0

9839945 2222222222222222 036375306050

**PROTOCOLE D' ACCORD  
TRANSACTIONNEL**

**Entre :**

La Métropole Aix Marseille Provence dont le siège est établi au PELARCO, 58 avenue Charles LIXON, Marseille 7<sup>ème</sup>,

Représentée par son Président, Monsieur Jean Claude GAUDIN, habilité par délibération du Conseil de Métropole n° HN 010 012/16/CM séance du 1<sup>er</sup> mars 2016,

**D'une part,**

**et**

EI. SA, Société à responsabilité limitée au capital de 3 811,23 Euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 420 486 797 R.C.S Marseille dont le siège social est domicilié 13 Quai de Rive Neuve - 13007 Marseille, exploitant à la même adresse un commerce sous l enseigne RESTAURANT LE 13,

Représentée par son Gérant,

Monsieur Henri ELBAZ, né le 13 août 1963 à Marseille (France), domicilié au 46 avenue des Olives - 13013 Marseille

**D'autre part,**

Il est rappelé ce qui suit :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés dans le cadre d'opérations d'aménagements structurants, la Métropole Aix Marseille Provence a constitué, par délibération n° FAG 059 483/16/CM du 30 juin 2016, une « Commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice économique » subi par les professionnels riverains d'opérations d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole.

Cette Commission a la double mission d'instruire les dossiers d'indemnisation et d'émettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par l'organe de la Métropole qui décidera du caractère d'indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à une convention de transaction.

Dans ce contexte, après avis de ladite Commission et à la demande de la Métropole Aix-Marseille Provence, Madame la Présidente du Tribunal Administratif a désigné par ordonnance rendue le 06 février 2017 Carole BOLLANI BILLET, en qualité d'expert, avec mission de rechercher tous éléments relatifs au préjudice d'exploitation subi par EI. SA du fait des travaux de la 2eme phase de la semi piétonisation autour du Vieux Port sur le quai de Rive Neuve, de la Place aux Huiles au bassin du Carénage, pour la période du 15 septembre 2015 au 31 mai 2016.

Les frais d'expertise ont été pris en charge par la Métropole Aix-Marseille Provence.

Dans son rapport daté du 10 juillet 2017, l'expert a estimé le préjudice à 33 476 Euros (trente-trois mille quatre cent soixante-seize Euros) pour la période du 15 septembre 2015 au 31 mai 2016. Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de 20 086 Euros (vingt mille quatre-vingt-six Euros) à titre d'indemnité correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération FAG 001-XXXX/17/BM séance du 19 octobre 2017, le Bureau de la Métropole a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par EL SA, pour la période du 15 septembre 2015 au 31 mai 2016, par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable d'EL SA, pour le préjudice causé par les travaux de la 2ème phase de la semi-piétonisation autour du Vieux-Port sur le quai de Rive Neuve, de la Place aux Huiles au bassin du Carénage pour la période du 15 septembre 2015 au 31 mai 2016.

Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties, il est convenu que la Métropole Aix-Marseille Provence versera à la société EL SA la somme de 20 086 Euros (vingt mille quatre-vingt-six Euros).

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par EL SA qui reconnaît qu'elle la dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux de la 2ème phase de la semi-piétonisation autour du Vieux-Port sur le quai de Rive Neuve, de la Place aux Huiles au bassin du Carénage pour la période du 15 septembre 2015 au 31 mai 2016.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice d'EL SA, dans un délai de 15 jours au compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
30003	01250	00020148924	56
Titulaire du compte		EL SA SARL	

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est régie par les dispositions des articles 2044 et suivant du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, la société EL SA renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagés pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Métropole Aix Marseille Provence.

Fait à Marseille en 3 exemplaires,

Porter la mention manuscrite :

***(" Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif")***

Pour La SARL EL SA,

Monsieur Henri ELBAZ  
Gérant

Pour la Métropole Aix Marseille  
Provence,

M. Jean Claude GAUDIN  
Président

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE

## DOMICILIATION DE PAIEMENT

CODE BANQUE : 30003  
 CODE GUICHET : 01250  
 N° DE COMPTE : 00020148924 Clé 56  
 N° BIC : SOGEFRPP  
 N° IBAN : FR 76 3000 3012 5000 0201 4892 456

DOMICILIATION BANQUE : SOCIÉTÉ GÉNÉRALE  
 BÉNÉFICIAIRE : SARL EL SA

### IBAN à joindre

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE				SOCIÉTÉ GÉNÉRALE			
RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE				RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE			
Titulaire du Compte : EL SA SARL LE 13 13 QUAI DE RIVE NEUVE 13007 MARSEILLE				Titulaire du Compte : EL SA SARL LE 13 13 QUAI DE RIVE NEUVE 13007 MARSEILLE			
Domiciliation : MARSEILLE (01250) Identification nationale (RIB)				Domiciliation : MARSEILLE (01250) Identification nationale (RIB)			
30003	01250	00020148924	56	30003	01250	00020148924	56
Code Banque Code Guichet Numéro de Compte Clé RIB				Code Banque Code Guichet Numéro de Compte Clé RIB			
Identification internationale (IBAN)				Identification internationale (IBAN)			
IBAN FR76 3000 3012 5000 0201 4892 456				IBAN FR76 3000 3012 5000 0201 4892 456			
Identifiant international de la Banque (BIC)				Identifiant international de la Banque (BIC)			
SOGEFRPP				SOGEFRPP			

EUR 170715 | 01250

Pour faciliter les règlements par prélèvement automatique,  
 utilisez les Relevés d'Identité Bancaire ci-dessus.

SG 14 02 702 531 21 011 112 0 103000